

- 2° Un par le conseil national du patronat français ;  
 3° Un par la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;  
 4° Deux par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;  
 5° Un par la délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;  
 6° Un par le conseil d'administration de l'association générale des institutions de retraites des cadres ;  
 7° Un, par le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire ;  
 8° Un par le directeur de la sécurité sociale ;  
 9° Un par le directeur du budget ;  
 10° Deux personnalités qualifiées choisies par le ministre des affaires sociales et de l'emploi ;  
 11° Deux représentants des associations de retraités et de préretraités choisies par le ministre des affaires sociales et de l'emploi.
- Le secrétaire général de la commission des comptes de la sécurité sociale siège en outre à la commission visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. - Mme. Rolande Ruellan, chef de service au ministère des affaires sociales et de l'emploi, est nommée secrétaire général de la commission visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. - M. Raoul Briet, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé rapporteur général de la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> ; M. Alain Joubert, membre de l'inspection générale des affaires sociales, est nommé rapporteur.

Art. 6. - La commission procédera à toute audition qu'elle jugera utile pour éclairer ses travaux.

Art. 7. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1986.

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
 PHILIPPE SÉGUIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
 des affaires sociales et de l'emploi,  
 chargé de la sécurité sociale,*

• ADRIEN ZELLER

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

### Décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée rendant obligatoire en France le système métrique décimal ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 16 février 1953, modifié par le décret du 25 septembre 1953, instituant une commission technique des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres ;

Vu le décret n° 80-17 du 7 janvier 1980 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Ensembles de mesurage volumétrique de carburants pour véhicules routiers ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 24 octobre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 10 du décret du 30 novembre 1944 susvisé est modifié comme suit :

A. - Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Demander au commissaire de la République du département où est situé leur siège social ou leur lieu d'activité principal, l'attribution d'une marque d'identification ;

« 2° Apposer leur marque d'identification sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification primitive. »

B. - Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° En cas de cessation des activités en vue desquelles a été attribuée une marque, soit volontairement, soit par suite d'un retrait d'agrément lorsqu'il en est prévu par les textes en vigueur, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, remettre à la direction régionale de l'industrie et de la recherche tous les poinçons et pinces portant l'ancienne marque. »

Art. 2. - Le 4° de l'article 28 du décret du 30 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les conditions dans lesquelles les marques d'identification sont attribuées aux fabricants et réparateurs. »

Art. 3. - Les fabricants et réparateurs d'instruments de mesure dont la marque a été approuvée antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour demander l'attribution d'une nouvelle marque d'identification. Jusqu'à l'attribution de cette nouvelle marque par le commissaire de la République, ils continuent à apposer la marque précédemment approuvée.

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 6 du décret du 13 mars 1978 susvisé, un article 6.1 ainsi rédigé :

« Art. 6.1. - Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs de scellement sur un taximètre ou ses dispositifs complémentaires ne peut être effectuée que par un organisme, installateur ou réparateur, agréé à cette fin par une décision du commissaire de la République du département où est situé son siège social ou son lieu d'activité principal.

« Peut être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent toute personne physique ou morale qui dispose des compétences et des moyens techniques nécessaires à l'exécution des travaux concernés et dont l'activité n'est pas liée au transport par taxi.

« L'agrément, prononcé pour une durée de deux ans, est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être suspendu pour une période n'excédant pas trois mois, en cas de manquement de l'intéressé à ses obligations. L'agrément peut être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées ou si de nouveaux manquements sont relevés à l'encontre d'un titulaire d'agrément ayant déjà fait l'objet d'une mesure de suspension.

« Les mesures de suspension et de retrait sont prises par l'autorité qui a prononcé l'agrément, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations. L'intéressé peut faire appel de la décision de retrait devant le ministre chargé de la métrologie légale, qui statue après avis de la commission technique des instruments de mesure au plus tard quatre mois après réception de la demande ; l'appel n'est pas suspensif. »

Art. 5. - L'article 7 du décret du 13 mars 1978 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Il précise les conditions d'agrément des organismes mentionnés à l'article 6.1 ci-dessus. »

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 janvier 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls briser les dispositifs de scellement des instruments de mesure concernés par le présent décret en vue d'effectuer une réparation ou un réglage les réparateurs auxquels a été attribuée une marque d'identification conformément au 1° de l'article 10 du décret du 30 novembre 1944. »

Art. 7. - Les deux premiers alinéas de l'article 4 du décret du 7 janvier 1980 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peut être agréée pour une région donnée comme réparateur des instruments concernés par le présent décret toute personne physique ou morale qui dispose des compétences et des moyens techniques nécessaires pour en assurer la réparation et l'entretien et qui assure, pour le compte de détenteurs, l'entretien préventif d'au moins cinquante instruments dans cette région.

« L'agrément est prononcé pour deux ans par le commissaire de la République de la région considérée. »

Art. 8. - Aux articles 5 et 6 du décret du 7 janvier 1980 susvisé, les mots : « ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République de région ».

Aux articles 3, 6, 7 et 9 du même décret, la mention du « service des instruments de mesure » est remplacée par la mention de la « direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 9. - Il est ajouté, à la fin de l'article 6 du décret du 7 janvier 1980 susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé peut faire appel de la décision de retrait devant le ministre chargé de la métrologie légale, qui statue après avis de la commission technique des instruments de mesure au plus tard quatre mois après réception de la demande ; l'appel n'est pas suspensif. »

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 14 septembre 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification primitive des instruments neufs ou réparés mentionnée à l'article 4 ci-dessus est effectuée par les directions régionales de l'industrie et de la recherche. »

Art. 11. - A l'article 7 du décret du 14 septembre 1981 susvisé, les mots : « par le ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « par le commissaire de la République du département où est situé leur siège social ou leur lieu d'activité principal ».

Art. 12. - Au premier alinéa de l'article 8 du décret du 14 septembre 1981 susvisé, les mots : « par le ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « par les commissaires de la République des départements où ces centres sont situés ».

Au troisième alinéa du même article, les mots : « le service des instruments de mesure » sont remplacés par les mots : « la direction régionale de l'industrie et de la recherche ».

Art. 13. - Au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 14 septembre 1981 susvisé, les mots : « du ministre chargé de la métrologie légale » sont remplacés par les mots : « de l'autorité qui l'a prononcé ».

Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa du même article, la phrase suivante : « L'intéressé peut faire appel de la décision de retrait devant le ministre chargé de la métrologie légale, qui statue après avis de la commission technique des instruments de mesure au plus tard quatre mois après réception de la demande ; l'appel n'est pas suspensif. »

Art. 14. - A l'article 10 du décret du 14 septembre 1981 susvisé, les mots : « directions interdépartementales de l'industrie » sont remplacés par les mots : « directions régionales de l'industrie et de la recherche ».

Art. 15. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*  
ALAIN MADELIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

**Décret n° 86-1072 du 30 septembre 1986 modifiant le décret n° 82-1109 du 23 décembre 1982 modifié portant attribution des autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de différents produits dérivés du pétrole (tableaux I à XI) et le décret n° 82-1110 du 23 décembre 1982 autorisant certaines sociétés à importer et à mettre à la consommation, pour leur propre compte et usage exclusif, divers produits dérivés du pétrole, modifiés par le décret n° 85-1347 du 19 décembre 1985 et par le décret n° 86-785 du 27 juin 1986**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958, ensemble les textes pris pour leur application ;

Vu le code des douanes ;

Vu le tarif des douanes ;

Vu le décret n° 82-1109 du 23 décembre 1982 portant attribution des autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de différents produits dérivés du pétrole (tableaux I à XI), modifié par le décret n° 83-1039 du 1<sup>er</sup> décembre 1983, par le décret n° 85-1347 du 19 décembre 1985 et par le décret n° 86-785 du 27 juin 1986 ;

Vu le décret n° 82-1110 du 23 décembre 1982 autorisant certaines sociétés à importer et à mettre à la consommation, pour leur propre compte et usage exclusif, divers produits dérivés du pétrole, modifié par le décret n° 85-1347 du 19 décembre 1985 et par le décret n° 86-785 du 27 juin 1986 ;

Vu les demandes présentées par les sociétés ;

Vu l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La validité des autorisations spéciales accordées par les décrets du 23 décembre 1982 et du 1<sup>er</sup> décembre 1983 susvisés, modifiés par les décrets du 19 décembre 1985 et du 27 juin 1986 susvisés, est prorogée de six mois. En conséquence, la date du 30 septembre 1987 est substituée à celle du 31 mars 1987 à l'article 2 des décrets du 23 décembre 1982 susvisés.

De nouvelles demandes d'autorisation spéciales pourront, pour la période de six mois prévue au premier alinéa du présent article, être présentées jusqu'au 15 octobre 1986.

Art. 2. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, sont complétés comme suit les tableaux annexés au décret n° 82-1109 du 23 décembre 1982 modifié :

TABLEAU I

Désignant les sociétés autorisées à livrer à la consommation intérieure les essences de pétrole (autres que les essences d'aviation, le carburacteur et les fractions légères sous condition d'emploi), y compris les essences de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques.

(Le taux de cautionnement applicable à ces produits est de 20 F par tonne.)

NUMEROS d'ordre	SOCIETES ET ADRESSES
81	D.Y.N., 71, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris.
82	Nord-Chauffe, 19, rue du Général-Foy, 75008 Paris.
83	Société d'exploitation des établissements Maurice Werner, 4, Port-du-Canal, 57430 Sarraube.

TABLEAU II

Désignant les sociétés autorisées à livrer à la consommation intérieure les gazoles présentant un point d'éclair supérieur ou égal à 120 °C, les fiouls présentant une viscosité cinématique à 20 °C inférieure ou égale à 9,5 cSt et un point d'éclair supé-